

GE_GERICHTE DAS/70/2023 vom 23. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_70_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/70/2023 du 23 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/70/2023 del 23 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

1.1 La décision prise par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de ses juges ou fonctionnaires est sujette à recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 50 al. 2 CPC; art. 13 al. 1 LaCC).

- 6/8 -

C/2070/2010-CS La récusation des membres des autorités de protection n'étant pas réglée par les dispositions du droit fédéral sur la procédure devant ces autorités, les dispositions du CPC sont applicables par analogie, pour autant que les cantons n'en disposent pas autrement (art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_462/2016 du 1er septembre 2016, consid. 2.1; 5A_254/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.1). Le recours doit être introduit devant l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 450f CC; art. 50 al.2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 31 al. 1 let.d LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours formé par la recourante contre le rejet de la requête en récusation qu'elle a adressée au Tribunal de protection a été déposé dans le délai prévu par la loi, de sorte qu'il est, de ce point de vue, recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 2

La recourante conclut à l'annulation du chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance ayant déclaré irrecevable sa requête en récusation.

E. 2.1

Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC). Il peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). L'exigence de motivation implique que le recourant doit s'efforcer d'établir que la décision est entachée d'erreurs en mettant le doigt sur les failles du raisonnement. Les critiques toutes générales ne satisfont pas à ces exigences (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A_218/2017 consid. 3.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante, pourtant dûment assistée d'un conseil, conclut à l'annulation du chiffre 1 de l'ordonnance déclarant irrecevable sa requête en récusation pour tardiveté, mais ne consacre aucune ligne dans son recours à l'examen de cette question. Elle n'expose pas en quoi la décision attaquée serait entachée d'erreur, ni en quoi le raisonnement tenu par le Tribunal de protection serait incorrect, alors que celui-ci a exposé clairement les motifs l'ayant conduit à retenir que la requête en récusation était tardive. La recourante se contente d'affirmer que la requête n'est pas tardive puisque le Tribunal de protection devra statuer sur

le sort du mineur E_____ après expertise, ce qui ne constitue pas un grief envers le raisonnement tenu par le Tribunal de protection sur la question de la tardiveté de la requête de récusation, ni ne met en évidence une faille de ce raisonnement. L'exigence de motivation du recours n'est donc pas respectée concernant cette conclusion, de sorte qu'elle est irrecevable.

- 7/8 -

C/2070/2010-CS Ce constat suffit à sceller le sort du recours, lequel doit être déclaré irrecevable dans son ensemble, l'irrecevabilité de la requête en récusation étant acquise. Quoiqu'il en soit, les reproches formulés par la recourante dans son acte de recours, d'ordre général et de nature subjective, sont axés pour l'essentiel sur le contenu des déterminations sur récusation de la juge concernée du 26 septembre 2022, et sans rapport avec le contenu du courrier du 25 juillet 2022 - qui a pourtant motivé la requête de récusation - courrier qui rappelle notamment à la recourante son obligation de collaborer dans le cadre de l'expertise diligentée. Aucune trace d'inimitié ni de prévention à l'encontre de la recourante de la juge B_____ ne peut être retenue, de sorte que si la requête n'avait pas été déclarée irrecevable, elle aurait été infondée.

E. 2.3

La recourante, qui conclut à l'annulation du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance concernant les frais judiciaires, ne motive pas sa conclusion, laquelle est derechef irrecevable pour défaut de motivation.

E. 2.4

Le recours est ainsi irrecevable dans son ensemble, subsidiairement infondé.

E. 3

En l'espèce, le recours, au vu de l'absence de motivation contre l'irrecevabilité de la requête de récusation, des motifs invoqués en vrac et de son absence totale de structure et de consistance, alors que la recourante est assistée d'un avocat, relève de l'utilisation abusive des procédures et de témérité. La Chambre de surveillance renoncera à sanctionner tant la recourante que son conseil, mais attire leur attention sur le fait qu'en cas de récidive, une amende pour téméraire plaideur pourra être prononcée.

E. 4

Les frais du recours, arrêtés à 800 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art 106 al. 1 CPC). L'avance de frais de 400 fr., d'ores et déjà versée, demeure acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera condamnée à verser le solde des frais judiciaires, soit 400 fr., à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/2070/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable, subsidiairement rejetée, le recours formé le 23 novembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7709/2022 rendue le 9 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2070/2010. Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 400 fr., laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.